
**DIRECTIVE
PROFESSIONNELLE :**
Pratique des infirmières
praticiennes

AIINB



Mandat

Réglementer la pratique pour favoriser des soins infirmiers sécuritaires, compétents et éthiques.

En vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*, l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB) est légalement responsable de protéger le public en réglementant les membres de la profession infirmière au Nouveau-Brunswick. La réglementation responsabilise cette profession, ainsi que chaque infirmière, en matière de prestation de soins infirmiers sécuritaires, compétents et éthiques.

Les directives professionnelles soutiennent les meilleures pratiques en soins infirmiers. Elles définissent les principes, fournissent des instructions, de l'information ou une orientation, précisent les rôles et les responsabilités et peuvent aussi offrir un cadre pour la prise de décisions.

© ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK, 2023.

© Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick, Fredericton (Nouveau-Brunswick). Il est interdit de reproduire ce document, en tout ou en partie, à des fins commerciales ou lucratives sans l'autorisation écrite de l'AIINB. On peut toutefois le reproduire, intégralement ou partiellement, à des fins personnelles ou éducatives sans autorisation expresse, aux conditions suivantes : faire tout effort raisonnable pour en assurer la reproduction fidèle; préciser que l'AIINB en est l'auteure; préciser que le document reproduit n'est pas une version officielle et qu'il n'a pas été fait en collaboration avec l'AIINB ou avec son appui.

Dans le présent document, le féminin prévaut pour ne pas nuire à la lecture et en reconnaissance de la réalité majoritairement féminine de la profession, mais est employé sans préjudice et désigne aussi les hommes et les membres des communautés LGBTQ2+.

Remerciements

Certains éléments du présent document ont été adaptés d'un document publié par le Nova Scotia College of Nursing intitulé [Nurse Practitioner Practice Guideline](#) (2023).

Table des matières

Introduction	4
Infirmières praticiennes diplômées	4
Lancer une pratique	4
Déclaration de consultation et d'aiguillage de l'infirmière praticienne	4
Inscription à l'Assurance-maladie à titre de fournisseur de services	4
Facturation pro forma	4
CyberSantéNB	5
Admettre des clients	5
Vie privée et confidentialité	6
Mettre un terme à la relation IP-client	6
Démission.....	7
Fermer, quitter ou déplacer une pratique autonome.....	7
Conclusion.....	8
Références.....	8

Introduction

Les infirmières praticiennes (IP) sont des professionnelles de la santé indépendantes qui ont suivi une formation avancée et qui offrent des soins de santé essentiels s'appuyant sur des normes professionnelles, éthiques et juridiques établies. Elles intègrent leurs connaissances approfondies en soins infirmiers, tant dans un cadre pratique que théorique, à celles qu'elles ont acquises en gestion de la santé, en promotion de la santé, en prévention des maladies et des blessures ainsi que dans d'autres domaines biomédicaux et psychosociaux, toujours dans le souci d'offrir des soins complets. Les IP travaillent de concert avec leurs clients de même qu'avec les autres fournisseurs de soins de santé pour s'assurer que les soins offerts sont de haute qualité et axés sur le client. Elles offrent leurs services auprès de diverses populations, dans des contextes et des milieux variés.

Infirmières praticiennes diplômées

Les infirmières immatriculées (II) admissibles à l'examen d'admission à la profession d'IP et qui ont payé tous les frais exigibles à l'AIINB peuvent soumettre une demande d'immatriculation provisoire à titre d'infirmières praticiennes diplômées (IPD) dans l'attente de l'examen. Une immatriculation provisoire est valide pour une période de neuf mois et permet à la personne titulaire d'utiliser le titre IPD. Pour toute ordonnance et tout examen de dépistage ou de diagnostic, les IPD ont cependant besoin de la signature d'une IP immatriculée ou d'un médecin. Les II qui échouent à l'examen d'admission à la profession ne peuvent pas exercer à titre d'IPD.

Lancer une pratique

Déclaration de consultation et d'aiguillage de l'infirmière praticienne

Au Nouveau-Brunswick, les IP qui commencent une pratique ou qui se joignent à une pratique existante doivent être immatriculées auprès de l'[AIINB](#). Aux termes de la [Loi sur les infirmières et infirmiers](#), l'IP doit avoir un accès raisonnable à un médecin pour des fins de consultation à propos d'un client et doit pouvoir adresser un client à un médecin pour des soins ou lui confier les soins à dispenser à un client. L'IP doit soumettre une [Déclaration de consultation et d'aiguillage de l'infirmière praticienne](#) chaque année à l'AIINB et en cas de changement dans les circonstances de son emploi, en aviser l'AIINB et remplir à nouveau une Déclaration de consultation et d'aiguillage de l'infirmière praticienne.

Inscription à l'Assurance-maladie à titre de fournisseur de services

Le ministère de la Santé exige que toute IP nouvellement embauchée qui bénéficie de privilèges auprès d'une autorité régionale de la santé s'inscrive auprès de l'Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick en soumettant le [formulaire de demande d'inscription à l'Assurance-maladie pour les infirmières praticiennes](#). Après examen de la demande, le registraire des fournisseurs de services de l'Assurance-maladie attribuera à l'IP un numéro de fournisseur de services. Le processus se rapportant à cette exigence n'est pas établi par l'AIINB et ne relève pas de sa compétence. Toute question au sujet de l'Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick doit être adressée à AssuranceMaladie.RegistraireFS@gnb.ca.

Facturation pro forma

Le ministère de la Santé exige que toute IP soumette les factures liées aux services offerts aux clients admissibles à l'Assurance-maladie. Ces factures pro forma soumises à l'Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick servent à dresser l'historique des patients qui consultent les IP et à des fins administratives, notamment pour dégager les tendances et mener des recherches. Des représentants de l'Assurance-maladie du Nouveau-Brunswick offrent des formations sur la soumission de ces factures pro forma ainsi que sur l'utilisation du système d'entrée des factures de l'Assurance-maladie. Une fois le numéro de fournisseur de services attribué, l'IP devrait communiquer avec un agent de liaison des praticiens de l'Assurance-maladie au 506-457-6450 pour organiser des séances de formation. L'autorisation de soumettre des factures pro forma à l'Assurance-maladie peut être confiée à une ou plusieurs personnes en remplissant le document [Assurance-maladie – Formulaire d'autorisation du délégué](#). Pour en savoir plus sur la facturation pro forma, veuillez-vous reporter au [Manuel sur la facturation pro forma pour les infirmières praticiennes](#).

CyberSantéNB

On encourage fortement les IP à obtenir un accès à CyberSantéNB. Cet accès permet aux IP de consulter l'information sur les patients par l'entremise du système provincial du dossier de santé électronique (DSE). Les renseignements figurant dans le DSE comprennent notamment des données démographiques du patient, son profil de médicaments, les résultats d'analyses de laboratoire, des rapports d'imagerie diagnostique et l'historique des visites à l'hôpital. Cette plateforme affiche en temps réel l'historique des médicaments d'un patient pour toutes les ordonnances exécutées dans les pharmacies communautaires du Nouveau-Brunswick. Cela comprend l'accès aux informations du Programme de surveillance pharmaceutique (PSP), un outil clinique utilisé par les prescripteurs et les pharmaciens pour favoriser l'utilisation sécuritaire des médicaments surveillés. De plus amples renseignements sur CyberSantéNB, le DSE et le PSP sont disponibles sur la page [Foire aux questions](#) du site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Admettre des clients

Les IP doivent bien comprendre leurs obligations professionnelles lorsqu'elles admettent des clients dans leur pratique. Une fois qu'un client est admis dans une pratique, le fait de cesser de lui fournir des soins pourrait être considéré comme un abandon. Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez vous reporter au document [Fiche d'information : Abandon](#). Si les besoins d'un client dépassent le champ d'exercice d'une IP, cette dernière est dans l'obligation de consulter un autre fournisseur de soins de santé ou d'aiguiller le client vers un tel fournisseur de soins. L'AIINB dispose d'un [outil d'aide à la prise de décisions](#) qui permet de définir le champ d'exercice.

Les IP acceptent que d'autres professionnels de la santé les consultent. Lorsqu'elles sont consultées, les IP offrent des conseils et orientations en fonction de leur expertise. Elles s'appuient sur leurs compétences afin d'offrir des conseils appropriés selon l'information qui leur est présentée.

Vie privée et confidentialité

Les IP peuvent être considérées comme les dépositaires du dossier de leurs clients en vertu de la [Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé](#) (LAPRPS). Celle-ci dresse une série de règles visant à assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels sur la santé. Elle garantit également la disponibilité des renseignements lorsque ceux-ci sont nécessaires pour la prestation de soins de santé aux personnes qui en ont besoin et pour surveiller, évaluer et améliorer le système de santé au Nouveau-Brunswick. La LAPRPS s'applique aux renseignements personnels sur la santé que détient tout dépositaire au Nouveau-Brunswick, peu importe le format. On y définit également le terme « dépositaire » comme une personne physique ou un organisme qui recueille, maintient ou utilise des renseignements personnels sur la santé à des fins soit de prestation ou d'aide à la prestation de soins de santé ou de traitement, soit de planification et de gestion du système de soins de santé ou de prestation d'un programme ou d'un service gouvernemental. Par renseignements personnels sur la santé, on entend notamment les renseignements identificatoires sur la santé physique ou mentale d'une personne, ses antécédents familiaux ou son historique de soins de santé. Une [trousse d'outils pour les dépositaires](#) est disponible sur le site du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Pour en connaître davantage au sujet du respect de la vie privée et de la confidentialité, veuillez consulter le document [Directive professionnelle : Vie privée et confidentialité](#) de l'AIINB. Les IP en pratique autonome devraient communiquer avec la [Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada](#) (SPIIC) pour obtenir des conseils juridiques concernant la gestion des renseignements confidentiels.

Mettre un terme à la relation IP-client

Les IP ont le devoir de fournir des soins aux clients admis dans leur pratique. En cas de problème qui pourrait avoir une incidence sur la relation IP-client, l'IP devrait tenter, dans la mesure de ce qui est raisonnable, de résoudre la situation. Lorsque les circonstances influent sur la capacité de l'IP à offrir des soins sécuritaires, compétents et éthiques, elle peut décider qu'il est nécessaire de mettre un terme à la relation IP-client. Dans certains cas, ce sera le client qui décidera de mettre un terme à la relation. Pour s'assurer de respecter ses obligations professionnelles, l'IP devrait, avant de mettre fin à la relation :

- exprimer ses préoccupations à son employeur et recenser les politiques, processus ou ressources de l'employeur qui pourraient s'avérer utiles;
- traiter des problèmes et des préoccupations avec le client;
- travailler avec le client et d'autres parties intéressées à la mise en œuvre de stratégies visant à résoudre la situation;
- consulter la SPIIC.

Pour d'autres renseignements sur les cas où il est possible que la relation IP-client doive cesser, veuillez consulter les [Normes pour la relation infirmière-client](#) de l'AIINB.

Lorsqu'il a été décidé de mettre un terme à la relation IP-client, l'IP doit aviser le client par écrit de ses intentions, notamment en expliquant les raisons de sa décision et la date à laquelle la relation prendra fin. À moins que le client pose un risque pour la sécurité du personnel administratif, d'autres clients ou de l'IP, cette dernière devrait prévoir le retrait de ses services sur une période convenue. S'il faut confier les

soins du client à un autre fournisseur, l'IP devrait transmettre le dossier du client aux termes des politiques de l'employeur. Si l'IP ne parvient pas à trouver un autre fournisseur de soins de santé, elle doit remettre au client l'information nécessaire pour trouver un autre fournisseur et sur la manière d'accéder à des soins d'urgence.

On s'attend de l'IP qu'elle consigne dans le dossier du client les raisons pour lesquelles elle a mis un terme à la relation, un survol des mesures prises pour résoudre les problèmes et la réponse du client, de même que toute information fournie au client sur le plan de retrait des services.

Démission

Toute IP qui a l'intention de quitter ses fonctions actuelles doit en aviser son employeur de manière raisonnable. L'employeur a peut-être une politique à ce sujet en place. Les IP demeurent responsables de travailler avec l'employeur pour assurer la continuité et le transfert des soins du client. Cela peut comprendre les étapes suivantes :

- aviser les clients de la date du départ et leur fournir de l'information sur la prise en charge de leurs soins;
- vérifier que les dossiers des clients sont à jour;
- fixer des rendez-vous en accordant la priorité aux clients à haut risque;
- s'assurer que la clinique est au fait des explorations diagnostiques en cours.

Il est recommandé que les IP discutent avec leur employeur des stratégies en place qui permettront de continuer à offrir aux clients les soins dont ils ont besoin pendant le processus de recrutement de leur remplaçante. Une fois qu'elles ont quitté officiellement leur poste, elles ne doivent plus consulter les dossiers de santé des clients, y compris toute information sur les explorations diagnostiques et les consultations.

Fermer, quitter ou déplacer une pratique autonome

Les IP en pratique autonome qui ferment leur pratique, que ce soit pour prendre leur retraite, une longue absence, un déménagement ou toute autre raison, doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leurs clients en ressentent le moins de conséquences possible. Les clients qui pourraient être touchés devraient recevoir un avis écrit approprié indiquant notamment le moment où les services des IP ne seront plus disponibles et la façon d'accéder à leurs dossiers de santé. Les IP devraient fournir à leurs clients de l'information sur la manière de trouver un autre fournisseur de soins de santé et d'accéder à des soins d'urgence.

Une fois que la décision a été prise de fermer, de quitter ou de déménager une pratique autonome, il ne serait pas approprié d'accepter de nouveaux clients pour qui les services attendus ne seront vraisemblablement pas offerts dans leur intégralité d'ici le départ de l'IP.

Les IP en pratique autonome qui entendent fermer, quitter ou déménager leur pratique devraient consulter la SPIIC pour toute information supplémentaire à ce sujet.

Conclusion

Les IP sont tenues d'exercer leur profession dans le respect de la *Loi sur les infirmières et infirmiers* et de l'ensemble des [Normes d'exercice des infirmières et infirmiers](#) de l'AIINB. Il est toujours important pour elles de bien comprendre leurs obligations professionnelles, qu'il s'agisse de lancer une pratique, d'admettre des clients dans leur pratique, de mettre un terme à la relation IP-client ou de quitter une pratique. Les IP se doivent de prendre les mesures nécessaires pour réduire au minimum les interruptions dans les soins offerts aux patients.

Références

Nova Scotia College of Nursing (2023). *Nurse Practitioner Practice Guideline*.

https://cdn3.nscn.ca/sites/default/files/documents/resources/NP_Practice_Guideline.pdf



AIINB

165 rue Regent
Fredericton (N.-B.)
E3B7B4
www.aiinb.nb.ca

